

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

22 JUIN 2017

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À LA JEUNESSE

RÉSUMÉ

TITRE 1 – Les dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche visent la mobilité étudiante, le financement de la recherche, les allocations de fonctionnement des Universités et des Hautes Ecoles, la non-indexation des droits d'inscription et les organisations étudiantes.

TITRE 2 – Les dispositions relatives à la Culture visent les arts de la scène, la répartition des musées reconnus et l'Education permanente.

TITRE 3 – Les dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française visent la création d'un Fonds budgétaire destiné à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport.

TITRE 4 – Les dispositions relatives aux bâtiments scolaires visent à permettre le recrutement de membres du personnel pour mener à bien les projets majeurs du réseau WBE à Bruxelles en matière d'infrastructures scolaires.

TITRE 5 – Les disposition relative à la Jeunesse visent à accorder à chaque Centre de jeunes qui en fait la demande, un second permanent équivalent temps plein.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA JEUNESSE	8
TITRE I Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche	8
TITRE II Dispositions relatives à la Culture	9
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène	9
CHAPITRE II Disposition relative aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales	9
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente	9
TITRE III Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	10
CHAPITRE I Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	10
TITRE IV Dispositions relatives aux bâtiments scolaires	10
TITRE V Disposition relative à la Jeunesse	10
CHAPITRE I Modification du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations	10
TITRE VI Dispositions finales	10
AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA JEUNESSE	13
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	18

EXPOSE DES MOTIFS

TITRE I - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Les dispositions de ce chapitre poursuivent des buts divers dans le domaine de l'Enseignement supérieur : réallouer certains montants du budget de l'aide à la mobilité étudiante, clarifier certaines définitions dans le décret de 2014 relatif au financement de la recherche, intégrer la tranche 2017 du refinancement de l'enseignement supérieur dans les allocations de fonctionnement des Universités et des Hautes Écoles, prolonger la non-indexation des droits d'inscription dans les Universités et les Hautes Écoles, instaurer un moratoire d'un an de la reconnaissance des organisations étudiantes.

TITRE II - Dispositions relatives à la Culture

Ce titre prévoit la possibilité pour les membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents, instituée par décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, de bénéficier, à partir de l'année civile 2017, de l'application d'un régime similaire au régime général actuel relatif aux jetons de présence effective et aux frais de parcours entre le domicile et le lieu de réunion des membres des instances d'avis.

En outre, il prévoit la répartition des musées reconnus par la Communauté française dans le cadre du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, et ce sur base de la limite des crédits budgétaires disponibles.

Enfin, il prévoit l'absence de nouvelle reconnaissance et de changement de catégorie, en 2017, sur base du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente, tout en prévoyant la prolongation d'un an des contrats-programmes qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2017, dans l'hypothèse où les associations ont sollicité un changement dans une catégorie de forfait supérieur et/ou d'axe.

TITRE III - Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Il est créé un Fonds budgétaire destiné à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport. Ce Fonds permettra de percevoir les contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'Accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté

flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport ainsi que les amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret « Dopage » et, de couvrir l'achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage, des frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ainsi que des dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique.

La création de ce Fonds vise à répondre aux recommandations de l'AMA dans le cadre de son examen de conformité des programmes anti-dopage des ONADS, sous l'angle « Autonomie opérationnelle des ONADS », laquelle recouvre les aspects budgétaires.

Le manque d'autonomie actuel de l'ONAD, sur ce point, pourrait entraîner, à moyen terme, une suspension de l'accréditation du laboratoire avec lequel travaille l'ONAD et donc, *de facto*, une suspension pure et simple de ses activités de contrôle en Fédération Wallonie-Bruxelles. En outre, des sanctions sportives pourraient également être prononcées comme l'interdiction d'organiser des compétitions sportives internationales en Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'interdiction d'envoyer des représentants à des compétitions internationales.

Tant l'ONAD de la Fédération Wallonie-Bruxelles que le Gouvernement souhaitent naturellement éviter et prévenir ces conséquences, qui seraient dommageables pour la réputation même de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Compte tenu de la création du Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, il convient de supprimer, dans le Fonds des sports, au niveau de la 'Nature des recettes affectées', le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et, au niveau des dépenses, les frais de campagne de prévention et d'information en matière de lutte contre le dopage'.

TITRE IV - Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Il s'agit ici de permettre le recrutement de membres du personnel, notamment des techni-

ciens pour mener à bien les projets majeurs du réseau WBE à Bruxelles en matière d'infrastructures scolaires.

TITRE V - Disposition relative à la Jeunesse

Les moyens budgétaires disponibles à ce jour ne permettent pas de respecter pleinement l'article 44f du décret en accordant, à chaque Centre de jeunes qui en fait la demande, un second permanent équivalent temps plein au sens du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Afin d'affecter sur une base objective l'enveloppe budgétaire destinée à entamer la mise en œuvre de cette mesure, il est nécessaire d'habiliter le Gouvernement à arrêter des critères de priorisation et, le cas échéant, de proratisation dans l'octroi des subventions. Ces critères feront l'objet d'un avis de la part de la Commission consultative des centres de jeunes.

TITRE VI - Dispositions finales

Ce titre fixe les entrées en vigueur et prises d'effets des dispositions du présent décret-programme.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

TITRE I - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Article premier

Le Conseil supérieur de la mobilité étudiante a sollicité une modification du décret à la suite de différents constats. Compte tenu de l'augmentation importante des budgets Erasmus + à partir de 2017 et de la possibilité pour le secteur de l'enseignement supérieur de bénéficier de budgets Erasmus + non consommés, il est apparu que réserver une part significative de la dotation du FAME en complément du financement européen ne semblait plus pertinent. Dès lors, il est proposé que l'ensemble du financement réservé à la mobilité étudiante sur les Fonds du FAME soient destinés à ces projets.

Art. 2

La première partie de cet article permet de clarifier le terme "chercheurs postdoctoraux". Cette disposition vise ainsi (1) à promouvoir l'internationalisation de nos institutions, (2) à éviter de promouvoir le maintien des chercheurs postdoctoraux sur des contrats à durée déterminée et, au contraire, de promouvoir la stabilité des emplois offerts dans la recherche académique, (3) à ne pas promouvoir l'engagement de chercheurs à temps partiel, statut ne correspondant que très rarement à la réalité de la recherche académique.

La deuxième partie de cet article permet de clarifier le terme "membres du personnel académique" en distinguant trois sous-catégories de personnel ayant soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française. Cette disposition vise ainsi (1) à promouvoir l'internationalisation plutôt que la simple mobilité inter-institution au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, (2) à éviter les ambiguïtés de comptage pour les institutions résultant de précédentes fusions d'institutions, (3) à éviter que l'impact de ce critère soit excessivement dilué par l'historique des recrutements et de permettre qu'une politique d'internationalisation puisse influencer significativement ce critère.

Art. 3

Cette disposition vise à introduire un moratoire afin de permettre aux universités de pouvoir mettre en œuvre la récolte des données nécessaires des critères liés aux publications et aux citations.

Art. 4

Cet article intègre le refinancement pour l'année 2017, tel que prévu par le Décret du 16 juin 2016, aux parties fixe et variable du financement des Universités selon la clé 30%-70%.

Art. 5

Cet article prolonge la non-indexation des droits d'inscription

Art. 6

Cet article prolonge la non-indexation des droits d'inscription

Art. 7

Cet article intègre le refinancement pour l'année 2017, tel que prévu par le Décret du 16 juin 2016, à l'enveloppe de financement des Hautes Écoles.

Art. 8

La procédure de reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire a été lancée en juin 2016 en vue du renouvellement de la reconnaissance pour une période de 3 ans à partir du 1er janvier 2017. Cette procédure a fait naître différentes difficultés en termes de représentativité de l'une des deux organisations.

L'avis de l'ARES a été sollicité mais celle-ci a estimé qu'il ne lui revenait pas de se prononcer sur cette reconnaissance considérant qu'elle rassemble l'ensemble des acteurs concernés. Une concertation avec les deux acteurs concernés a également été organisée, sans aboutir. L'article propose une prolongation, à titre exceptionnel, d'un an de la reconnaissance des deux organisations reconnues.

Art. 9

Cet article règle la procédure d'introduction de la demande de reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire suite au moratoire introduit pour l'année 2017. Par dérogation à la date du 30 juin, la demande de reconnaissance devra être introduite au plus tard le 1er septembre. À l'issue de cette procédure, le Gouvernement arrêtera la liste des organisations représentatives des étudiants conformément à l'article 32 pour une période de 3 ans à dater du 1er janvier 2018.

TITRE II - Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER - Dispositions modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Art. 10

Cette disposition est destinée à insérer un Chapitre III intitulé « Jetons de présence et frais de déplacement » au Titre III du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Art. 11

Cette disposition permet aux membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents de bénéficier, à partir de l'année civile 2017, de l'application d'un régime similaire au régime général actuel relatif aux jetons de présence effective et aux frais de parcours entre le domicile et le lieu de réunion des membres des instances d'avis, tel qu'il est prévu au chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

CHAPITRE II - Disposition relative aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

Art. 12

Cette disposition permet au Gouvernement de répartir les musées reconnus par la Communauté française en tenant compte de la limite des crédits budgétaires disponibles.

En effet, étant donné que l'article 9 du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales prévoit déjà que le Gouvernement alloue, dans la limite des crédits budgétaires, une subvention annuelle aux musées reconnus par la Communauté française, il convient, par cohérence et pour ne pas créer des attentes non réalisables, d'adapter l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 précité afin d'éviter qu'un opérateur ne soit reconnu en 2017 dans une catégorie pour laquelle il ne pourra de toute façon pas disposer des montants qui correspondent à cette catégorie, et ce en raison de la condition relative à la limite des crédits budgétaires déjà prévue à l'article 9 du décret du 17 juillet 2002 précité.

CHAPITRE III - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente

Art. 13

Cette disposition a pour objectif de ne réaliser, en 2017, aucune nouvelle reconnaissance à titre transitoire visée à l'article 6, §1er et 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

Cependant, des modalités « simplifiées », par simple actualisation du dossier, pourront être prévues par le Gouvernement en cas de nouvelle demande de reconnaissance introduite en 2017 dans les délais prévus.

Art. 14

Cette disposition a pour objectif de prolonger d'un an les contrats-programmes qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2017, dans l'hypothèse où les associations ont, en application de l'article 26, §2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, sollicité un changement dans une catégorie de forfait supérieure et/ou d'axe.

La prolongation d'un an du contrat-programme des associations, qui ont sollicité un changement dans une catégorie de forfait supérieure et/ou d'axe impliquant une augmentation du montant de la subvention, a pour objectif de ne pas reporter, eu égard à l'insuffisance actuelle des crédits budgétaires, ladite augmentation à la prochaine échéance du plan quinquennal (soit en 2022) mais de leur permettre de solliciter cette augmentation en 2018.

Cette disposition qui, plutôt que de conduire à un refus de l'augmentation de forfait et/ou d'axe pour une période de 5 ans en raison de l'insuffisance des crédits disponibles, ne reporte cette possibilité que d'un an. Elle contribue ainsi au respect de l'égalité entre les associations ayant introduit une telle demande en 2017 et celles ayant introduit une telle demande auparavant ou qui en introduiront dans le futur. Cette mesure prolongeant d'un an le contrat-programme de ces associations est pertinentes et proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.

Le cas échéant, l'association qui en application de l'article 19, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente aura transmis à l'Administration, au plus tard le 30 juin 2017, le rapport général de l'exécution de son contrat-programme et, le cas échéant, un nouveau plan d'action pluriannuel en double exemplaire, disposera de modalités de renouvellement « simplifiées » en

pouvant transmettre à l'administration, au plus tard le 30 juin 2018, un rapport d'activités et un bilan comptable, un addendum au rapport général d'exécution communiqué en 2017 et, le cas échéant, un nouveau plan d'action quinquennal ou l'addendum au plan déposé en 2017.

TITRE III - Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

CHAPITRE PREMIER - Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 15

La création du Fonds budgétaire vise à permettre de récupérer les contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'Accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport ainsi que les amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret « Dopage » et de couvrir ainsi de l'achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage, des frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ainsi que des dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique.

Art. 16

Les recettes et les dépenses ayant trait à la prévention et à la lutte contre le dopage doivent être supprimées du Fonds des sports suite à la création du Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage.

TITRE IV - Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 17

Cet article correspond à une diminution de 117.000 EUR de la dotation au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, telle qu'inscrite au budget ajusté pour l'exercice 2017.

TITRE V - Disposition relative à la Jeunesse

CHAPITRE PREMIER - Modification du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations

Art. 18

Une habilitation est octroyée au Gouvernement afin de déterminer des critères de priorisation et, le cas échéant, de proratisation dans le cadre de l'intervention prévue à l'article 44, f), du présent décret. Ces critères seront arrêtés après réception d'un avis par la Commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Les critères de priorisation seront notamment relatifs à la prise en compte du type d'agrément de l'association, au volume d'emploi existant au sein de l'association et l'ancienneté d'agrément de l'association.

Par type d'agrément, il faut entendre le classement des associations dans les dispositifs principaux « Maisons de jeunes », « Centres de rencontres et d'hébergement », et « Centres d'information des jeunes ».

Par proratisation, on entend qu'il est donné au Gouvernement la possibilité de limiter à un mi-temps l'octroi des subventions dans l'attente des moyens suffisants à l'octroi d'un second équivalent temps-plein à chaque association. Cette modalité est d'application tant que les moyens ne sont pas suffisants pour mettre en œuvre totalement l'article 44, f).

Une disposition transitoire est prévue, exclusivement pour l'année 2017, afin de faciliter l'utilisation par les opérateurs concernés de la totalité des sommes supplémentaires reçues durant l'année 2017.

TITRE VI - Dispositions finales

Art. 19

Les dispositions du présent décret produisent leurs effets au 1er janvier 2017 en raison de leur impact sur l'année civile 2017.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Article premier

L'article 2 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« Art.2. Un fonds d'aide à la mobilité étudiante est créé.

Ce fonds est destiné à soutenir toute forme de mobilité étudiante, au sens de ce décret.

Ce fonds peut également servir à cofinancer le programme européen de mobilité de l'enseignement supérieur Erasmus+ 2014-2020 et ses successeurs, selon un pourcentage fixé par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la mobilité étudiante. ».

Art. 2

Dans l'article 6, § 3, du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, les modifications suivantes sont apportées :

1° le b) est remplacé par un b) rédigé comme suit « b) le rapport entre le nombre, en ETP, de chercheurs postdoctoraux à durée déterminée chercheurs postdoctoraux en mobilité internationale IN et chargés de recherche du F.R.S.-FNRS de chaque université et le nombre de ces chercheurs postdoctoraux à durée déterminée de l'ensemble des universités. Le niveau minimal d'engagement de ces chercheurs postdoctoraux s'élève à au moins 0.5 ETP ; » ;

2° le c) est remplacé par un c) rédigé comme suit « c) le rapport entre le nombre, en ETP, de membres du personnel académique du cadre avec

un minimum de 0,5 ETP, du personnel scientifique du cadre à temps plein et à titre définitif, des mandataires à durée indéterminée du F.R.S.-FNRS de chaque université ayant soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française et le nombre de membres des personnels de mêmes catégories de l'ensemble des universités. Ce rapport se calcule sur base des données relatives aux 10 dernières années disponibles et en prenant en considération les nouveaux engagés de l'année précédente en activité au 1er février de l'année concernée. ».

Art. 3

Dans l'article 7 du même décret, les mots « 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2018 ».

Art. 4

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2017, un montant de 1.575.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. À partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. » ;

2° le 2e paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2017, un montant de 3.675.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. À partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. ».

Art. 5

L'article 39, § 4bis, de la même loi, les mots « et 2015-2016 et 2016-17 » sont remplacés par les mots « , 2015-2016, 2016-2017 et à partir de l'année académique 2017-2018. ».

Art. 6

A l'article 12, § 2, alinéa 21, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « et 2016-17 » sont remplacés par les mots « , 2016-17 et à partir de l'année académique 2017-18 ».

Art. 7

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année budgétaire 2017, un montant de 2.250.000 euros est ajouté au montant déterminé par les alinéas précédents après adaptation conformément à l'article 9. ».

Art. 8

Dans le décret du 21 septembre 2012 relatif à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, il est inséré un article 43 bis rédigé comme suit :

« Art. 43bis. Les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui sont reconnues à la date du 30 juin 2016 conservent cette reconnaissance jusqu'au 31 décembre 2017. »

Art. 9

Par dérogation à l'article 31 du même décret, la demande de reconnaissance doit être introduite auprès du Gouvernement au plus tard le 1er septembre.

TITRE II**Dispositions relatives à la Culture****CHAPITRE PREMIER****Dispositions modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène****Art. 10**

Au Titre III du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, il est inséré un Chapitre III intitulé « Jetons de présence et frais de déplacement ».

Art. 11

Dans le Chapitre III du Titre III, inséré par l'article xx+1, du même décret-cadre, il est inséré un article 23/1 rédigé comme suit :

« Article 23/1. A l'exception des membres représentant le Ministre ou l'Administration, les membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion, et reçoivent un jeton de présence d'un montant de 40 euros pour chaque réunion d'une demi-journée portant sur la coordination des ins-

tances créées en vertu des articles 4 et 5. ».

CHAPITRE II**Disposition relative aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales****Art. 12**

A l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, il est ajouté les termes « et dans la limite des crédits budgétaires » entre les termes « Après avis du Conseil » et les termes « , le Gouvernement répartit les musées reconnus ».

CHAPITRE III**Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente****Art. 13**

Dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, il est inséré un article 39/1 rédigé comme suit :

« Article 39/1. Le Gouvernement n'accorde aucune reconnaissance à titre transitoire visée à l'article 6, § 1er et 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, en suite d'une demande introduite au plus tard le 31 mars 2017.

Après consultation du Conseil, le Gouvernement fixe les modalités spécifiques d'introduction des demandes de reconnaissance en faveur des associations visées à l'alinéa 1er souhaitant réintroduire leur demande de reconnaissance en 2018. ».

Art. 14

Dans le même décret, il est inséré un article 39/2 rédigé comme suit :

« Article 39/2. § 1er. Par dérogation à l'article 10, § 3, alinéa 1er, le contrat-programme qui arrive à échéance au cours de l'année civile 2017, est prolongé d'une durée d'un an pour atteindre une durée totale de six ans dans l'hypothèse où l'association a, en application de l'article 26, § 2, sollicité un changement dans une catégorie de forfait supérieure et/ou d'axe.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, l'association qui en application de l'article 19, alinéa 2, a transmis à l'Administration, au plus tard le 30 juin 2017, le rapport général de l'exécution de son contrat programme et, le cas échéant, un nouveau

plan d'action pluriannuel en double exemplaire, transmet à l'administration, au plus tard le 30 juin 2018, les éléments suivants :

- 1° un rapport d'activités et un bilan comptable conformément à l'article 19, alinéa 1er ;
- 2° un addendum au rapport général d'exécution communiqué en 2017 ;
- 3° le cas échéant, un nouveau plan d'action quinquennal ou l'addendum au plan déposé en 2017.

§ 2. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26, § 2, les demandes de changement de catégorie de forfait et/ou d'axe introduites au plus tard au 30 juin 2017 ne sont pas examinées et aucun changement de catégorie de forfait et/ou d'axes n'est octroyé, sauf en cas de demande de changement dans un forfait inférieur ou de changement d'axe n'ayant pas d'impact sur le plan budgétaire. ».

TITRE III

Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 15

Un point 69 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 16

Le point 27 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 2 du présent décret.

TITRE IV

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 17

Dans l'article 5, § 2, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, à la fin il est rajouté :

« A partir de 2017, cette dotation est de 27.153.000 EUR. ».

TITRE V

Disposition relative à la Jeunesse

CHAPITRE PREMIER

Modification du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations

Art. 18

A l'article 44, § 1er, 1°, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, un alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation au point f), le Gouvernement peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, déterminer des critères de priorisation pour l'attribution de l'intervention visée au point f), en fonction des moyens disponibles. » Ces critères sont notamment relatifs à :

- la prise en compte du type d'agrément de l'association ;
- le volume d'emploi existant au sein de l'association ;
- l'ancienneté d'agrément de l'association.

Lors de l'année 2017, l'association qui bénéficie pour la première fois de la subvention visée au point f) peut la justifier par l'ensemble des charges liées à ses missions telles que prévues dans le présent décret. ».

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 19

Les dispositions du présent décret produisent leurs effets au 1er janvier 2017.

Le Ministre-Président,

R. Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. Greoli

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, des Médias et de la Recherche
scientifique,*

R. Madrane

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et
de la Simplification administrative,*

J.-C. Marcourt

La Ministre de l'Education,

A. Flahaut

*La Ministre de l'Enseignement de promotion
sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et
de l'Egalité des chances,*

M.-M. Schyns

*Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons
de justice, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles,*

I. Simonis**ANNEXE 1**

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
69. Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage
	Amendes administratives infligées aux sportifs d'élites, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret « Dopage » et de son arrêté d'exécution.	Frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ;
		Dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique.

* *
*

ANNEXE 2

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
27. Fonds des Sports.	Donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports
	Donations de la Loterie nationale, le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif.
	Paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS.
	Produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou de développement des sports.	Frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous les documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.
	Revenus ou produits de la vente des biens immobiliers de la Communauté française suivants : la Résidence du Blanc gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège et les immeubles du « Domaine du Bois Saint-Jean ».	Participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1er du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.
	Produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.	

* *

*

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre du Budget,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Article premier

L'article 2 du Décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit : « Un fonds d'aide à la mobilité étudiante est créé.

Ce fonds est destiné à soutenir toute forme de mobilité étudiante, au sens de ce décret.

Ce fonds peut également servir à cofinancer le programme européen de mobilité de l'enseignement supérieur Erasmus+ 2014-2020 et ses successeurs, selon un pourcentage fixé annuellement par une décision du Conseil supérieur de la mobilité étudiante. »

Art. 2

Dans l'article 6, §3, du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le b) est remplacé par un b) rédigé comme suit « b) le rapport entre le nombre, en ETP, de chercheurs postdoctoraux à durée déterminée chercheurs postdoctoraux en mobilité internationale IN et chargés de recherche du F.R.S.-FNRS de chaque université et le nombre de ces chercheurs postdoctoraux à durée déterminée de l'ensemble des universités. Le niveau minimal d'engagement de ces chercheurs postdoctoraux s'élève à au moins 0.5 ETP ; » ;
- 2° le c) est remplacé par un c) rédigé comme suit « c) le rapport entre le nombre, en ETP, de membres du personnel académique du cadre avec un minimum de 0,5 ETP, du personnel scientifique du cadre à temps plein et à titre définitif, des mandataires à durée indéterminée du F.R.S.-FNRS de chaque université ayant soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française et le nombre de membres des personnels de mêmes catégories de l'ensemble des universités. Ce rapport se calcule sur base des données relatives aux 10 dernières années

disponibles et en prenant en considération les nouveaux engagés de l'année précédente en activité au 1er février de l'année concernée. ».

Art. 3

Dans l'article 7 du même décret, les mots « 31 décembre 2016 » sont remplacés par « 31 décembre 2018 ».

Art. 4

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2017, un montant de 1.575.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. À partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 » ;
- 2° le 2e paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2017, un montant de 3.675.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. À partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 ».

Art. 5

L'article 39, §4bis, de la même loi, les mots « et 2015-2016 et 2016-17 » sont remplacés par les mots « , 2015-2016, 2016-2017 et à partir de l'année académique 2017-2018. »

Art. 6

A l'article 12, § 2, alinéa 21, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « et 2016-17 » sont remplacés par les mots « , 2016-17 et à partir de l'année académique 2017-18 ».

Art. 7

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année budgétaire 2017, un montant de 2.250.000 euros est ajouté au montant déterminé par les alinéas précédents après adaptation conformément à l'article 9 ».

Art. 8

Dans le décret du 21 septembre 2012 relatif à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, il est inséré un article 43 bis rédigé comme suit :

« Les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui sont reconnues à la date du 30 juin 2016 conservent cette reconnaissance jusqu'au 31 décembre 2017. »

Art. 9

Par dérogation à l'article 31 du même décret, la demande de reconnaissance doit être introduite auprès du Gouvernement au plus tard le 1er septembre.

TITRE II - Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE PREMIER - Dispositions modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Art. 10

Au Titre III du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, il est inséré un Chapitre III intitulé « Jetons de présence et frais de déplacement ».

Art. 11

Dans le Chapitre III du Titre III, inséré par l'article xx+1, du même décret-cadre, il est inséré un article 23/1 rédigé comme suit :

« Article 23/1. A l'exception des membres représentant le Ministre ou l'Administration, les membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion, et reçoivent un jeton de présence d'un montant de 40 euros pour chaque réunion d'une demi-journée portant sur la coordination des instances créées en vertu des articles 4 et 5. ».

CHAPITRE II - Disposition relative aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

Art. 12

A l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, il est ajouté les termes « et dans la limite des crédits budgétaires » entre les termes « Après avis du Conseil » et les termes «, le Gouvernement répartit les musées reconnus ».

CHAPITRE III - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente

Art. 13

Dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, il est inséré un article 39/1 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement n'accorde aucune reconnaissance à titre transitoire visée à l'article 6, §1er et 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, en suite d'une demande introduite au plus tard le 31 mars 2017.

Après consultation du Conseil, le Gouvernement fixe les modalités spécifiques d'introduction des demandes de reconnaissance en faveur des associations visées à l'alinéa 1er souhaitant réintroduire leur demande de reconnaissance en 2018. »

Art. 14

Dans le même décret, il est inséré un article 39/2 rédigé comme suit :

« Article 39/2. §1er. Par dérogation à l'article 10, §3, alinéa 1er, le contrat-programme qui arrive à échéance au cours de l'année civile 2017, est prolongé d'une durée d'un an pour atteindre une durée totale de six ans.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, l'association qui en application de l'article 19, alinéa 2, a transmis à l'Administration, au plus tard le 30 juin 2017, le rapport général de l'exécution de son contrat programme et, le cas échéant, un nouveau plan d'action pluriannuel en double exemplaire, transmet à l'administration, au plus tard le 30 juin 2018, les éléments suivants :

- 1° un rapport d'activités et un bilan comptable conformément à l'article 19, alinéa 1er ;
- 2° un addendum au rapport général d'exécution communiqué en 2017 ;
- 3° le cas échéant, un nouveau plan d'action quadriennal ou l'addendum au plan déposé en 2017.

§2. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26, §2, les demandes de changement de catégorie de forfait et/ou d'axe introduites au plus tard au 30 juin 2017 ne sont pas examinées et aucun changement de catégorie de forfait et/ou d'axes n'est octroyé, sauf en cas d'évaluation négative ou demande de changement dans un forfait inférieur. ».

TITRE III - Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

CHAPITRE PREMIER - Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 15

Un point 69 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau repris à l'annexe x du présent décret.

Art. 16

Le point 27 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe X du présent décret.

TITRE IV - Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 17

Dans l'article 5, §2, 3° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, à la fin il est rajouté :

« A partir de 2017, cette dotation est de 27.153.000 EUR. »

TITRE V - Disposition relative à la Jeunesse

CHAPITRE PREMIER - Modification du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations

Art. 18

A l'article 44, § 1er, 1°, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, un alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation au point f), le Gouvernement peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, déterminer des critères de priorisation pour l'attribution de l'intervention visée au point f), en fonction des moyens disponibles. »

TITRE VI - Dispositions finales

Art. 19

Les dispositions du présent décret produisent leurs effets au 1er janvier 2017.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. Greoli

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

J.-C. Marcourt

La Ministre de l'Education,

M-M. Schyns

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

R. Madrane

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. Simonis

ANNEXE 1

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
69. Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage
	Amendes administratives infligées aux sportifs d'élites, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret « Dopage » et de son arrêté d'exécution.	Frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ;
		Dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique.

* *
*

ANNEXE 2

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
27. Fonds des Sports.	Donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports
	Donations de la Loterie nationale, le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif.
	Paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS.

Produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif.

Frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous les documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.

Produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou de développement des sports.

Participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1er du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Revenus ou produits de la vente des biens immobiliers de la Communauté française suivants : la Résidence du Blanc gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège et les immeubles du « Domaine du Bois Saint-Jean ».

Produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

* *
*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.641/2-4
du 13 juin 2017

sur

un avant-projet de décret-programme de la Communauté française 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse'

Le 7 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse'.

Les titres 1, 4 à 6 ont été examinés par la deuxième chambre le 13 juin 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Les rapports ont été présentés par Anne VAGMAN, premier auditeur et Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

Les titres 2, 3 et 6 ont été examinés par la quatrième chambre le 13 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juin 2017.

*

OBSERVATION PRÉALABLE

Aux termes de la notification du Gouvernement du 31 mai 2017, spécialement le point 8, le Ministre du Budget est chargé de requérir l'avis du Conseil d'État « sur [le] projet dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 [...] ».

Dans la lettre de demande d'avis, reçue au greffe de la section de législation du Conseil d'État le 7 juin 2017, le Ministre du Budget, tout en fondant expressément cette demande sur cette dernière disposition, expose ce qui suit :

« Comme en atteste la notification ci-jointe, le Gouvernement souhaiterait un avis dans les cinq jours. Toutefois, conscient du travail du Conseil d'État, je sollicite votre avis dans les 30 jours, tout en vous demandant s'il est envisageable de le recevoir pour le 13 juin au plus tard afin de permettre au Gouvernement de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française pour le 22 juin en vue de son vote le 19 juillet, date qui marque la dernière séance du Parlement avant la rentrée ».

Nonobstant ce qu'exprime le Ministre en se référant à un délai de « 30 jours », la demande d'avis, assortie du souhait d'une communication de l'avis au plus tard le 13 juin 2017, à savoir le quatrième jour ouvrable faisant suite à la saisine de la section de législation, le 7 juin 2017, ne peut, selon ses termes mêmes, être considérée comme sollicitant réellement la remise de l'avis dans les trente jours. On relève en outre que la lettre déclare également se fonder sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Vu la notification du Gouvernement, la demande d'avis ne peut être analysée, selon l'ensemble du dossier, que comme fondée sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

C'est donc en fonction du régime juridique prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' qu'il est procédé à l'examen de l'avant-projet de décret.

Conformément à cette disposition, la demande d'avis aurait dû indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, la notification du Gouvernement chargeant le Ministre du Budget de requérir l'avis du Conseil d'État¹ s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme, de portée budgétaire, est destiné à traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de la confection de son budget ajusté 2017 visant à garantir le respect de la trajectoire budgétaire définie par les engagements pris envers le fédéral et l'Union européenne. Dans ce cadre, il est souhaitable de déposer le projet

¹ Il est rappelé qu'en vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', la motivation de l'urgence doit figurer dans la demande d'avis.

de décret au Parlement de la Communauté française le plus rapidement possible et au plus tard en même temps que les décrets budgétaires 2017 afin de permettre le vote du présent décret le 19 juillet 2017 ».

Les dispositions pour lesquelles cette justification de l'urgence est pertinente seront donc seules examinées dans le présent avis ².

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ³, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon les documents transmis au Conseil d'État, les diverses formalités à accomplir en l'espèce, dont la négociation syndicale, la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire ou encore l'avis de l'ARES, sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

2. Les dispositions figurant au titre 2 (articles 10 à 14) et au titre 5 (articles 18) de l'avant-projet portent sur des matières culturelles diverses qui entrent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, l'article 6 de cette loi a toujours été interprété comme signifiant que la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application du pacte culturel constitue une formalité préalable à caractère obligatoire.

Selon la notification du Gouvernement du 31 mai 2017 accompagnant l'avant-projet, la ministre ayant la Culture dans ses attributions a été chargée de « soumettre en urgence le Titre II du projet à la consultation des instances d'avis concernées œuvrant dans le secteur culturel ». De même, le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions a été chargé

² Pour une observation préalable similaire, voir l'avis 60.392/2-4 donné le 10 novembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 14 décembre 2016 'portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche': la section de législation avait déjà, à l'époque, été confrontée à une problématique identique.

³ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

de « soumettre le Titre 5 du projet à la Commission consultative pour les maisons et centres de jeunes ».

3. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

4. Selon l'avis de l'Inspecteur des Finances du 29 mai 2017, les articles 15 et 16 de l'avant-projet ont « déjà fait antérieurement l'objet d'un avis favorable de l'Inspection des Finances ». Invité à communiquer cet avis, le délégué du Ministre a répondu que « concernant l'avis de l'IF sur le budget ajusté concernant le Fonds, l'IF avait juste marqué son accord lors de la bilatérale ». Cette réponse ne convainc pas.

Il résulte en effet des articles 42, 44, 45 et 47 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', que l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances doit être formalisé dans un écrit. L'auteur de l'avant-projet veillera à la correcte exécution de cette exigence.

5. Conformément à l'article 33, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du 28 novembre 2013, le Ministre du Budget doit donner son accord préalable à tout avant-projet de décret qui est « directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles ». La circonstance que c'est le Ministre du Budget qui propose cet avant-projet, ne dispense pas de l'accomplissement de cette formalité.

6. L'auteur de l'avant-projet veillera à la correcte exécution de chacune des formalités requises.

7. Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de ces avis, négociation et concertations, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

TITRE 1 – Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

Article 1^{er}

Dans son avis 50.806/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 23 mars 2012 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur', la section de législation avait observé ce qui suit à propos de l'actuel article 2 du décret du 19 mai 2004 :

« Afin de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution ainsi que le principe de légalité en matière budgétaire, il conviendrait que les critères de répartition entre les deux parts du Fonds soient déterminés, dans leurs éléments essentiels, par le législateur décréteur lui-même »⁴.

A fortiori, il n'est pas admissible que le pouvoir de fixer ce pourcentage soit confié au Conseil supérieur à la mobilité étudiante, qui est une instance d'avis.

Articles 2 et 3

Ces dispositions ne font que modifier des critères de répartition de subventions, dont le montant global n'est pas modifié.

Vu la motivation de l'urgence, il n'y a donc pas lieu d'examiner ces dispositions, qui ne sont pas destinées « à traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de la confection de son budget ajusté 2017 ».

Articles 8 et 9

Vu la motivation de l'urgence, il n'y a pas lieu d'examiner ces dispositions, qui ne sont pas destinées « à traduire les mesures d'économie décidées par le Gouvernement lors de la confection de son budget ajusté 2017 ».

⁴ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 320/1, pp. 38 à 52.

TITRE 2 – Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE 1^{er} – Dispositions modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

CHAPITRE 2 – Disposition relative aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

Articles 10, 11 et 12

Ces dispositions n'ont pas pour objet ou effet de « traduire des mesures d'économie », comme mentionné dans la motivation de l'urgence reproduite à l'observation préalable.

La demande d'avis est donc irrecevable à leur égard et elles ne seront pas examinées.

CHAPITRE 3 – Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente

Articles 13 et 14

Ces dispositions opèrent un recul en ce qui concerne les régimes de subventions en place dans des matières culturelles.

La question se pose de savoir si ce recul doit être qualifié de sensible, de sorte que s'il n'était pas justifié par des motifs d'intérêt général, il pourrait porter atteinte aux droits culturels garantis à chacun par l'article 23 de la Constitution.

Il apparaît que tel est en tout cas le cas s'agissant de l'article 13 de l'avant-projet.

Certes, il ressort du dossier transmis à la section de législation que des motifs d'intérêt général de nature budgétaire pourraient justifier les mesures envisagées.

L'auteur de l'avant-projet doit toutefois être en mesure d'établir les raisons pour lesquelles ce sont les mesures en projet qui ont été retenues parmi d'autres éventuelles mesures d'économie.

Article 14

Dès lors qu'en principe, le contrat-programme prévu à l'article 10, § 3, du décret du 17 juillet 2003 'relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente' est d'une durée de cinq ans, la question se pose de savoir pour quel

motif le plan d'action prévu à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3^o, en projet est un plan « quadriennal ».

TITRE 3 – Disposition relative aux fons budgétaires figurant au budget général des dépenses de la communauté française

CHAPITRE 1^{er} – Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 15

1. Selon le commentaire de l'article,

« la création du Fonds budgétaire vise à permettre de récupérer les contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'Accord bilatéral [du 21 avril 2017] entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport ainsi que les amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret 'Dopage' et de couvrir ainsi de l'achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage, des frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ainsi que des dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique ».

Selon le préambule du protocole d'accord bilatéral du 21 avril 2017,

« [...] le présent protocole d'accord exécute l'article 3, § 1^{er}, 1^o, et 7^o et § 2 de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 précité, ainsi que les articles 12, 16, 23 et 24 du décret [de la Communauté germanophone] du 22 février 2016 [relatif à la lutte contre le dopage dans le sport] et 4, 6 §§ 4-5, 17 § 4, 22 § 4, 29 § 4 et 36 § 5 de son arrêté d'exécution du 17 mars 2016 précités ».

L'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune 'en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport', auquel la Communauté française a donné assentiment par le décret du 19 avril 2012, dispose :

« Art. 3. § 1^{er}. La coopération entre les parties contractantes en matière de prévention et de lutte antidopage a pour objectif d'améliorer l'efficacité de la lutte antidopage sur le territoire de la Belgique par une collaboration renforcée entre les parties contractantes, par des échanges réguliers d'informations, de spécialistes et de services, ainsi que par le lancement de campagnes de prévention et de sensibilisation conjointes.

Chaque partie contractante veille à mener une politique de lutte contre le dopage conformément aux principes du Code.

À cette fin, chaque partie contractante s'engage à :

1° collaborer avec les autres parties contractantes afin d'appliquer les principes du Code et les Standards internationaux de façon concertée ;

2° reconnaître le résultat de l'analyse de l'échantillon réalisée par un laboratoire agréé et, en cas de résultat anormal, transmettre le dossier pour traitement disciplinaire à la partie contractante dont relève le sportif concerné ;

3° reconnaître toute décision en matière de dopage, prise conformément aux principes du Code par une autorité compétente, dont elle a connaissance, et les transmettre par le biais de canaux de communication sécurisés, afin d'assurer le respect du droit à la protection de la vie privée de l'intéressé ;

4° transmettre aux autres parties contractantes, pour information, tout projet de réglementation en matière de lutte antidopage qu'elle souhaite adopter, et ce, avant leur approbation définitive ;

5° prévoir une traduction, au moins dans les langues officielles de l'AMA, des formulaires de convocation des contrôles antidopage ainsi que des procès-verbaux des contrôles antidopage ;

6° permettre de conclure des accords de coopération bilatéraux, pour faire effectuer des contrôles anti-dopage par les médecins agréés d'une partie contractante.

§ 2. En ce qui concerne les sportifs d'élite, chaque partie contractante s'engage en outre à :

1° soumettre les sportifs d'élite repris dans son groupe cible national ou le responsable de l'équipe à l'utilisation de la plateforme d'échanges uniforme de l'AMA, à savoir le système ADAMS dans la mesure du respect de la protection de la vie privée ;

2° communiquer aux autres parties contractantes l'identité des sportifs d'élite de son groupe cible national, avant la notification de ce statut au sportif concerné ;

3° autoriser l'accès aux données de localisation des sportifs d'élite de son groupe cible national aux autres parties contractantes ;

4° informer les autres parties contractantes de chaque manquement à l'obligation de transmission d'information sur les données de localisation et de chaque contrôle antidopage manqué par un des sportifs d'élite de son groupe cible national ;

5° apporter son entière collaboration lorsqu'une autre partie contractante demande de soumettre un des sportifs d'élite de son groupe cible national à un contrôle antidopage ».

Il ne se déduit pas de l'article 3 de l'accord de coopération, en particulier son paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 6°, que des contributions sont dues par la Communauté germanophone.

Quoi qu'il en soit, il ne revient pas à un protocole d'accord qui ne prendrait pas la forme d'un accord de coopération ayant reçu l'assentiment de toutes les parties

concernées⁵, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de prévoir que des contributions sont dues par la Communauté germanophone.

2. Dans l'annexe 1, s'agissant de la rubrique 69 du tableau, dans la deuxième colonne, « Nature des recettes affectées », l'alinéa 1^{er}, « Contributions [...] dans le sport », sera omis.

TITRE 4 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE 5 – Disposition relative à la Jeunesse

CHAPITRE I^{er} – Modification du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres de formation des jeunes et de leurs fédérations

Article 18

Dans le domaine culturel, en matière de subventions, compte tenu du principe de légalité résultant de l'article 11 de la Constitution et de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques', notamment de son article 10, il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums⁶.

Dans ce contexte, c'est au législateur lui-même qu'il appartient de déterminer les « critères de priorisation » mentionnés à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, alinéa 2, en projet.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

⁵ Invité à préciser si ce protocole d'accord a reçu l'assentiment des législateurs concernés, le délégué du Ministre n'a pas répondu.

⁶ Voir notamment, à ce propos, l'avis 50.466/2 donné le 9 novembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 272/1, p. 8).

TITRE 6 – Dispositions finalesArticle 19

L'article 19 prévoit que les dispositions du décret en projet produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2017.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »⁷.

Il convient dès lors que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier la rétroactivité au regard des critères qui viennent d'être rappelés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

⁷ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple, C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; voir dans le même sens, l'avis 60.392/2-4 précité.